

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 28
NO FEPUARE 1953.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952 22 déc. Décret n° 52-1364, relatif au cumul de rémunération des comptables supérieurs et du personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 262 a.a. du 19 février 1953)...	94

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 8 janv. Décret portant nomination des membres du gouvernement. (J.O.R.F. du 8 janvier 1953, page 307).....	94
10 janv. Décret portant nomination de membres du gouvernement. (J.O.R.F. du 11 janvier 1953, page 402).....	95
Extraits.....	95

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 9 janv. Arrêté n° 36 bis i.m., nommant une commission chargée d'enquêter sur les circonstances ayant entraîné la perte de la goélette "Ruahatu" sur les récifs de l'île de Tubuai.....	95
16 fév. Arrêté n° 239 d.t.c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre de dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	95
17 fév. Décision n° 244 a.e., portant agrément d'un agent spécial de compagnie d'assurances.....	96
17 fév. Arrêté n° 247 e, autorisant la surcharge de 25.000 vignettes de timbres fiscaux.....	97
18 fév. Décision n° 252 d., fixant la forme des déclarations de douane.....	97
23 fév. Arrêté n° 268 i.p., réglementant le fonctionnement du cours normal de formation d'élèves-maîtres du cadre local des instituteurs des E. F. O.....	99

23 fév. Arrêté n° 269 j., autorisant M. Chameralat à recueillir d'une manière habituelle, dans sa propriété de Moorea, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	99
23 fév. Arrêté n° 270 s., fixant le montant des honoraires à allouer aux médecins experts et aux médecins sur-experts non fonctionnaires du centre spécial de réforme de Papeete.....	99
26 fév. Arrêté n° 296 a.a., portant convocation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.....	100
Extraits.....	100

AVIS OFFICIELS

Service des domaines.— Vente aux enchères publiques de l'immeuble dit "Legs Duceau".....	101
Enquête de commodo et incommodo.— M. Charles Pétras.....	102

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	103
Annonces diverses.....	103

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 262 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 19 février 1953.)LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la lettre n° 65894 PEL/3 du 29 décembre 1952 de M. le Ministre de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 52-1364 du 22 décembre 1952 relatif au cumul de rémunérations des comptables supérieurs et du personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 24 décembre 1952 - page 11914).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1953.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-1364 relatif au cumul de rémunération des comptables supérieurs et du personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(Du 22 décembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, l'ensemble des dispositions prévues par ce décret, telles qu'elles se trouvent modifiées par des textes subséquents, sont applicables aux comptables supérieurs et au personnel du cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET portant nomination des membres du gouvernement.

(Du 8 janvier 1953.)

Le président de la République.

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française ;

Vu la communication à lui adressée le 7 janvier 1953 par le président de l'Assemblée nationale, d'après laquelle M. René Mayer, désigné comme président du conseil, a été investi de la confiance de l'Assemblée nationale ;

Vu la communication à lui adressée le 8 janvier 1953 d'après laquelle M. René Mayer lui fait connaître les noms des membres du Gouvernement qu'il a choisi,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. René MAYER est nommé président du conseil des ministres,

Art. 2. — Sont nommés :

	MM.
Vice-président du conseil.....	Henri Queuille.
Ministre d'Etat.....	Paul Coste-Floret.
Ministre d'Etat.....	Edouard Bonnetous.
Ministre des relations avec les Etats associés.....	Jean Letourneau.
Garde des sceaux, ministre de la justice.....	Léon Martinaud-Déplat.
Ministre des affaires étrangères	Georges Bidault.
Ministre de l'intérieur.....	Charles Brune.
Ministre de la défense nationale et des forces armées.....	René Pleven.
Le ministre des finances.....	Maurice Bourges-Maunoury.
Ministre du budget.....	Jean-Moreau.
Ministre des affaires économiques.....	Robert Buron.
Ministre de l'éducation nationale.....	André Marie.
Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.	André Morice.
Ministre de l'industrie et de l'énergie.....	Jean-Marie Louvel.
Ministre du commerce.....	Paul Ribeyre.
Ministre de l'agriculture.....	Camille Ladrens.
Ministre de la France d'outre-mer.....	Louis Jacquinot.
Ministre du travail et de la sécurité sociale.....	Paul Bacon.
Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.....	Pierre Courant.
Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.	Henri Bergasse.
Ministre de la santé publique et de la population.....	André Boutemy.
Ministre des postes, télégraphes et téléphones.....	Roger Duchet.

Art. 3. — Sont nommés :

	MM.
Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.....	Félix Gaillard.
Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.....	Emile Hugues.
Secrétaire d'Etat à la guerre.	Pierre de Chevigné.

Secrétaire d'Etat à la marine. Jacques Gavini.

Secrétaire d'Etat à l'air..... Pierre Montel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

DÉCRET portant nomination de membres du Gouvernement.

(Du 10 janvier 1953)

Le Président de la République.

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la communication à lui adressée le 10 janvier 1953 par laquelle M. René Mayer lui fait connaître les noms de membres du Gouvernement qu'il a choisis,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés :

MM.

Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Joannès Dupraz.

Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Maurice Schumann.

Secrétaire d'Etat à l'intérieur.....

André Colin.

Secrétaire d'Etat aux beaux-arts.....

André Cornu.

Secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.....

Jean Masson.

Secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Jules Ramarony.

Secrétaire d'Etat à l'agriculture.....

Guy Petit.

Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Henri Caillavet.

Secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.....

Pierre Couinaud.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MARTINAUD-DÉPLAT.

EXTRAITS

Tableau d'avancement des magistrats du siège.

(J.O.R.F. 5 et 6 janvier 1953, page 252)

I. — Cadre général.

11^e degré

Tableau 1953

M. Hourtoule

13^e degré

Tableau 1952

M. Brochet

Tableau 1953

M. Cavailles

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 36 (bis) i.m., nommant une commission chargée d'enquêter sur les circonstances ayant entraîné la perte de la "Ruahatu" sur les récifs de l'île Tubuai.

(Du 9 janvier 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicables aux colonies la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaires et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931, rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime à Papeete :

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Barral Georges, chef du service de l'inscription maritime	président
Bailly Georges, capitaine au long cours, inspecteur de la navigation	membre
Céran Olivier, maître au petit cabotage colonial	»
Mervin Samuel, »	»
Anaitu a Pito, »	»

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés, sur les circonstances ayant entraîné la perte de la goélette "Ruahatu" sur les récifs de l'île Tubuai.

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu, au procureur de la république.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1953.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 239 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 16 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1953 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du capitaine suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1953, au titre du mois de février les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Vingt-six millions neuf cent cinquante-sept mille francs métropolitains (26.957.000 F.M.) et répartie par chapitre et article, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour, au titre du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) - (arrêté n° 220 d.t.c.t. du 11 février 1953) au total de : Quarante-trois millions six cent vingt-trois mille francs métropolitains (43.623.000 F.M.).

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 16 février 1953

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer
(dépenses militaires) au titre du mois de février 1953.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
31-11	1		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel officiers</i> Solde et indemnités Total du chapitre 31-11.....	900.000 900.000
31-12	1		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officiers</i> Solde et indemnités..... Total du chapitre 31-12.....	4.200.000 4.200.000
31-13	Unique		<i>Solde de non activité de congé de réforme</i> Solde et indemnités Total du chapitre 31-13.....	30.000 30.000
31-21	Unique		<i>Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services</i> Traitements, salaires et indemnités Total du chapitre 31-21.....	300.000 300.000
31-31	1		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officiers</i> Solde et indemnités..... Total du chapitre 31-31.....	200.000 200.000
31-32	1		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officiers</i> Solde et indemnités..... Total du chapitre 31-32.....	5.000.000 5.000.000

32-81	1		<i>Alimentation de la troupe</i> Alimentation de la troupe Total du chapitre 32-81.....	1.400.000 1.400.000
32-82	1		<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i> Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération..... Masse générale d'entretien..... Total du chapitre 32-82.....	300.000 1.000 301.000
33-81	1	a b	<i>Versements et prestations à caractère obligatoire</i> Allocations du code de la famille Personnels militaires Personnels civils Total du chapitre 33-81.....	3.000.000 6.000 3.006.000
33-71	3 4		<i>Entretien du domaine militaire - Loyers Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.</i> Loyers Dépenses de la gendarmerie..... Total du chapitre 33-71.....	20.000 180.000 200.000
37-81	2		<i>Services divers.</i> Correspondances postales et télégraphiques Total du chapitre 37-81.....	20.000 20.000
54-31	Unique		<i>Construction de la gendarmerie outre-mer.</i> Total du chapitre 54-31..... Total général.....	11.900.000 11.900.000 26.957.000

DÉCISION n° 244 a.e., portant agrément d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

(Du 17 février 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature;

Vu la demande d'acceptation de Monsieur Robert Charon en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances "L'Urbaine";

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est agréée la désignation de Monsieur Robert Charon, demeurant à Papeete, comme agent spécial, préposé à la direction des opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions, y compris les risques de responsabilité civile résultant de l'incendie ou de l'explosion des véhicules automobiles que la

compagnie d'assurances "L'Urbaine" se propose d'effectuer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1953.

Pour le gouverneur et p. o.

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 247 e. *autorisant la surcharge de 25.000 vignettes de timbres fiscaux.*

(Du 17 février 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'épuisement de vignettes de timbres fiscaux ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, par les soins de l'imprimerie du gouvernement, la surcharge :

- à 100 francs de 25.000 timbres-quittance de 0,25 n'ayant plus cours et existant dans les provisions détenues au bureau de l'enregistrement de Papeete ;

- à 200 francs de 25.000 timbres-quittance de la même valeur.

Art. 2. — Il ne sera toléré aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc..., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Si des feuilles se présentent autrement que les autres elles feront l'objet d'une incinération immédiate en présence des membres de la commission désignés à l'art. 3 ci-dessous.

Art. 3. — Une commission composée de :

MM. le chef du service des finances et de la comptabilité ou son délégué, *Président,*
le trésorier-payeur ou son délégué, *Membre,*
le chef du bureau des affaires tahitiennes, *Secrétaire,*
sera chargée de la surveillance et du contrôle des opérations de surcharge et particulièrement :

1^o - de la constatation de la remise des 50 000 timbres-quittance de 0 fr. 25 par le receveur de l'enregistrement au directeur de l'imprimerie du gouvernement ;

2^o - de la vérification et de la régularité des surcharges et de leur parfaite facture ;

3^o - de l'incinération éventuelle et immédiate des vignettes dont la surcharge présentera des défauts ou qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;

4^o - de la destruction des formes immédiatement après les opérations de surcharge ;

5^o - de la constatation de la remise des timbres surchargés à 100 et 200 francs par le directeur de l'imprimerie au receveur de l'enregistrement qui en prendra charge, pour leur

nouvelle valeur, en sa qualité de comptable de deniers publics.

Art. 4. — Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 5. — Le chef du service de l'enregistrement et le directeur de l'imprimerie du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 252 d., *fixant la forme des déclarations de douane.*

(Du 18 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, article 29 ;

Vu la décision n° 562 d. du 23 mai 1949 fixant la forme des déclarations de douane ;

Sur le rapport du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

TITRE I

Forme des déclarations.

Article 1^{er}. — A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les déclarations en détail prévues par l'article 29 du décret du 20 juillet 1932 devront être établies sur des imprimés conformes aux modèles ci-annexé (1) dont les exemplaires sont déposés au siège de la chambre de commerce et dans tous les bureaux de douane.

Ces imprimés seront numérotés et établis sur des papiers de couleur :

A l'importation :

- N° 1 Déclaration de mise en consommation verte ;
- N° 3 Déclaration de mise en entrepôt rose ;
- N° 4 Déclaration de mise en admission temporaire bleue ;
- N° 5 Déclaration de transbordement blanche ;
- N° 6 Déclaration de mise en consommation (paquets-poste et colis-postaux) blanche ;

A l'exportation :

- N° 8 Déclaration d'exportation (produits du territoire) jaune ;
- N° 9 Déclaration d'exportation (produits autres) verte ;
- N° 10 Déclaration d'exportation (colis-postaux, paquets-poste) blanche ;

En cabotage (marchandises du crû ou ayant acquitté les droits) :

- N° 11 Déclaration de sortie en cabotage rose ;
- N° 12 Déclaration d'entrée en cabotage bleue ;

A l'intérieur et divers :

- N° 13 Déclaration de mise en consommation de marchandises du crû sorties des usines verte ;

(1) Les modèles des déclarations ont été insérés au J.O. du 31 mai 1949 p. 206 et suivantes.

N° 14 Déclaration d'entreposage sous les hangars (coprah, vanille) blanche ;

N° 15 Déclaration de sorties des hangars (coprah, vanille) jaune ;

N° 16 Permis d'examiner blanche ;

N° 17 Permis de débarquement ou d'enlèvement blanche. La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

Les déclarations doivent être établies en double exemplaire.

Art. 2. — Les déclarations doivent être datées et signées à l'encre. Il est interdit d'écrire en interligne, de porter plusieurs articles sur la même ligne, ou d'utiliser des imprimés comprenant un nombre de lignes supérieur à celui des modèles officiels. Les ratures ou surcharges doivent être approuvées.

Art. 3. — Lorsque les énonciations relatives aux différents articles d'un même arrivage ne peuvent trouver place sur une seule formule un ou plusieurs autres exemplaires sont annexés à la première.

Les diverses formules présentées dans les conditions susvisées constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement, suivi d'un indice propre à chacune d'elles. En outre, la mention "déclaration en "n" formules" doit être inscrites par le déclarant, d'une manière très apparente, en tête de la première formule, et reproduite au registre d'inscription.

TITRE II

Énonciations des déclarations.

Art. 4. — Les déclarations en détail doivent obligatoirement comporter toutes les énonciations qui sont prévues sur les imprimés et le cas échéant, les renseignements complémentaires nécessaires pour l'application des réglementations particulières à certaines marchandises. Lorsqu'une circonstance spéciale ouvre droit, pour une marchandise déterminées, à un traitement de faveur, mention doit en être faite dans la déclaration.

Art. 5. — En cas de contradictions constatées après enregistrement des déclarations entre les mentions portées sur celles-ci en toutes lettres et celles portées en chiffres, la vérité ou la fausseté des déclarations est jugée sans égard aux indications chiffrées.

TITRE III

Documents à annexer aux déclarations

Art. 6. — Doivent obligatoirement être joints à la déclaration de détail :

1° Les factures prévues à l'article 33 du décret du 20 juillet 1932 et toutes les notes de frais engagées hors du territoire ;

2° Les certificats phytosanitaires et tous autres documents exigés par le service des douanes, notamment :

a) pour l'application des droits et taxes ;

b) pour l'application des lois et règlements relatifs à la préservation du bétail contre les épizooties, aux mesures préventives contre les insectes ou parasites, etc...

3° Les licences, engagements de change et tous autres documents exigés par la réglementation relative aux prohibitions et au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 7. — Lorsqu'elles ne sont pas accompagnées des fac-

tures dont la production est obligatoire, les déclarations sont considérées comme irrecevables.

Toutefois, en vue de faciliter le commerce, l'administration admet que, même en l'absence des factures, il puisse être donné suite aux opérations de dédouanement moyennant la souscription par les déclarants d'une soumission cautionnée garantissant les intérêts du trésor.

L'autorisation de souscrire une telle soumission doit être sollicitée et obtenue avant l'enregistrement des déclarations en détail. Il appartient au chef du service des douanes d'examiner les demandes de l'espèce et de les admettre aux conditions qui lui paraîtront opportunes. C'est au service des douanes qu'il appartient d'apprécier, le moment venu, les factures produites et de prescrire l'annulation des engagements souscrits. Bien entendu, et conformément à la règle, les comptables demeurent seuls responsables de l'agrément des cautions et de l'importance des garanties à exiger.

Art. 8. — Les soumissions cautionnées prévues à l'article 7 ci-dessus doivent être rédigées comme suit :

« Je soussigné..... m'engage à produire dans le
« délai de... mois, la facture relative aux marchandises
« reprises à la déclaration n°... du.....
« En cas de non production de ce document dans le délai
« fixé, je déclare donner mon adhésion à la liquidation des
« droits et taxes établis sur une valeur imposable de.....
« francs, estimée par le service des douanes, et je m'enga-
« ge en outre conjointement et solidairement avec.....
« à acquitter les droits et taxes calculés sur la valeur ainsi
« déterminée par le service des douanes et les pénalités pré-
« vues par l'article 175 du décret du 20 juillet 1932 (Code des
« Douanes) ».

Fait àle.....

La caution,

Le déclarant,

Souscription de la soumission
cautionnée, autorisée.

Le chef du service des douanes,

Art. 9. — Les déclarations relatives à des colis non uniformes, c'est-à-dire qui présentent entre eux des différences quant au poids, à l'espèce ou, le cas échéant, à la valeur des marchandises, doivent être accompagnées, en sus des documents visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont exigibles d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

Art. 10. — Le bordereau de détail doit indiquer par colis le poids, l'espèce et, le cas échéant, la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé.

Art. 11. — En cas de contradictions constatées entre les mentions des déclarations et celles des bordereaux de détail, la vérité ou la fausseté des déclarations sera jugée sans égard aux énonciations des bordereaux de détail.

Art. 12. — Des avis aux importateurs et aux exportateurs pourront préciser les conditions d'application de la présente décision.

Art. 13. — La décision n° 562 d. du 23 mai 1949 est abrogée.

Art. 14. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 268 i.p., réglementant le fonctionnement du cours normal de formation d'élèves-maîtres du cadre local des instituteurs des E.F.O.

(Du 23 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans le territoire ;

Vu les arrêtés n°s 241, 250 et 255 s.g. du 25 février 1950 portant organisation des cadres locaux des fonctionnaires des E.F.O. ;

Sur proposition du chef du service de l'instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le cours normal de formation des instituteurs du cadre local des E.F.O., annexé à l'école centrale de Papeete, fonctionne sous l'autorité d'un instituteur du cadre métropolitain désigné en qualité de directeur du cours normal et de l'école d'application par décision du chef du territoire, sur proposition du chef du service de l'instruction publique.

Art. 2. — Les élèves-maîtres du cours normal sont recrutés dans les conditions prévues au titre I de l'arrêté n° 255 s.g. du 25 février 1950 parmi les jeunes gens pourvus au moins du B.E.P.C.

Si le nombre des candidats pour la première année est supérieur à celui des élèves-maîtres à recruter, le choix se fera d'après un concours dont les modalités seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Les candidats élèves-maîtres titulaires du baccalauréat (1^{re} ou 2^e partie) ou du brevet supérieur et ceux possédant le B.E. ou le B.E.P.C. depuis 5 ans au moins peuvent être admis directement en deuxième année.

Art. 4. — La formation des élèves-maîtres s'effectue en deux années, la deuxième année étant particulièrement consacrée aux stages pratiques dans les classes d'application (classes primaires de l'école centrale).

Art. 5. — Sous l'autorité du directeur du collège et du surveillant général, les élèves-maîtres devront, suivant les besoins du service, participer à la surveillance dans l'établissement.

Art. 6. — Les élèves-maîtres de 1^{re} année ne sont admis en 2^{me} année qu'après un examen de passage. Ceux qui n'auront pas obtenu une moyenne de 10/20 à l'examen de passage pourront être autorisés à redoubler leur classe une fois seulement, mais durant cette année ils ne percevront que la moitié de leur traitement normal. Les élèves-maîtres admis à redoubler leur 1^{re} année à la suite d'une longue maladie, continueront à percevoir leur traitement intégral.

En cas d'insuffisance notoire ou de mauvaise conduite le chef du service de l'instruction publique pourra demander au gouverneur, même en cours d'année, le licenciement, sur proposition motivée du directeur du cours normal.

Art. 7. — La fin des études de formation au cours normal est sanctionnée par l'examen de certificat d'aptitude pédagogique (épreuves écrites). En cas d'échec, les élèves-maîtres de 2^e année ne pourront en aucune façon être admis à redoubler leur année de stage. Ils seront alors nommés ins-

tituteurs stagiaires de 8^e classe et seront affectés à un poste. Leur titularisation demeurera subordonnée à l'obtention du C.A.P. (épreuves écrites, pratiques et orales.)

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 269 j., autorisant M. de Chamérlat à recueillir d'une manière habituelle, dans sa propriété de Moorea, les mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 23 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. — M. de Chamérlat est admis à recueillir d'une manière habituelle, dans sa propriété de Moorea, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Cette désignation a effet à compter du 1^{er} mars 1953.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 270 s., fixant le montant des honoraires à allouer aux médecins experts et médecins sur-experts non fonctionnaires, du centre spécial de réforme de Papeete.

(Du 23 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et le décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour application de ladite loi ;

Vu l'arrêté 604 s. du 16 août 1944 réorganisant le centre spécial de réforme et la commission spéciale de réforme militaires de Papeete ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des honoraires alloués aux médecins experts du centre spécial de réforme de Papeete est fixé à 160 frs par expertise et par médecin, y compris la rédaction du certificat.

Art. 2. — Le montant des honoraires alloués aux médecins sur-experts du centre spécial de réforme de Papeete est fixé à 260 frs par sur-expertise et par médecin, y compris la rédaction du certificat.

Art. 3. — Le médecin-chef du centre spécial de réforme de Pa-

peets et le suppléant de l'intendant militaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 23 février 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 296 a.s., portant convocation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.

(Du 26 février 1953)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 52-4175 du 21 octobre 1952 relative à la formation de l'assemblée territoriale des E.F.O.,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire, à Papeete, le samedi 14 mars 1953 à 8 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1953.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— Par décision n° 226 du 12 février 1953.— Un congé sans solde est accordé, à compter du 25 octobre 1952 au 16 novembre 1952, à M^{lle} Teana Odette, institutrice adjointe à l'école de Maupiti.

2.— Par décision n° 231 du 12 février 1953 — La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du service local pour l'année 1953 est composée comme suit :

Président : M. le secrétaire général du gouvernement.

Membres : M. le chef du service du personnel,

M. Grand René, agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et le secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

3.— Par décision n° 236 du 14 février 1953.— Pour compter du 1^{er} janvier 1953, les auxiliaires en service au village d'Orofara dont les noms suivent percevront un salaire mensuel de sept cent cinquante francs (750 frs) :

Haapuea Hitu (aide-infirmier)

Maihea Elienne (agent de police)

Lucas Camille (aide-infirmier)

Parker Charles (gardien de conduite d'eau).

4.— Par décision n° 237 du 14 février 1953.— Pour compter du 1^{er} janvier 1953, M. Tu Aruhae est recruté en qualité d'auxiliaire temporaire au village d'Orofara. Il percevra un salaire mensuel de sept cent cinquante francs (750 frs).

5.— Par décision n° 243 du 17 février 1953.— Pour compter du 1^{er} mars 1953, M^{lle} Frogier Marie-Claire, commis de 8^e classe du cadre supérieur des A.A., affectée comme suppléante à l'école de Mataura (Tubuai), est réintégrée dans le cadre des A.A. et affectée au service de l'agriculture et des forêts en remplacement numérique de M^{lle} Johnston Thérèse, auxiliaire temporaire, mutée au service de l'instruction publique.

6.— Par décision n° 254 du 19 février 1953.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 14 janvier 1953, à M^{lle} Gobray Maadi, infirmière du service de radiologie de l'hôpital de Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

7.— Par décision n° 255 du 19 février 1953.— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 15 février 1953, à M^{lle} Gobray Maadi, infirmière du service de radiologie de l'hôpital de Papeete.

A l'issue de cette prolongation, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

8.— Par décision n° 275 du 25 février 1953.— L'ordre de service n° 1465 c. du 21 novembre 1952 est annulé pour compter du 1^{er} mars 1953.

Pour compter de la même date, M^{me} Bourriquin Yvonne, épouse Vidal, auxiliaire temporaire à la justice, est mise à la disposition de M. le juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent.

9.— Par décision n° 276 du 25 février 1953.— Le séjour dans les E.F.O. de M. Bonnet Robert, ingénieur de 2^e classe du cadre général des transmissions coloniales, chef du réseau des télécommunications, est prorogé pour une période d'un an pour compter du 19 mai 1953.

10.— Par décision n° 280 du 28 février 1953.— La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Tribot Ivane, commis de 8^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est prorogée pour une nouvelle période d'une année pour compter du 1^{er} mars 1953.

11.— Par décision n° 285 du 26 février 1953.— La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Pierron, née Dupond Eliane, est prorogée pour une nouvelle période d'un an et 9 mois pour compter du 1^{er} juillet 1952.

* * *

ÉLEVAGE

1.— Par décision n° 256 du 19 février 1953.— Une commission composée de :

MM. le docteur vétérinaire Pincemin, chef du service de l'élevage p.i.	président
le chef du service des finances ou son représentant	membre
de Bouille, éleveur	"
Micheli Jean, éleveur	"

se réunira sur la convocation de son président, à Pirae, à l'effet de décider de l'achat d'un étalon demi-sang pour le service de l'élevage des E.F.O.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 264 du 20 février 1953.— Une subvention de cinq cent mille francs (500 000 frs) est attribuée à l'école des

Sœurs à Uturoa (Raiatea) pour construction et aménagement de bâtiments scolaires.

La subvention sera mandatée au nom de Sœur Emmanuelle Rougnant, directrice de l'école des Sœurs à Uturoa (Raiatea).

La dépense est imputable au budget local, exercice 1953 - Dépenses extraordinaires - chapitre 27, article 3.

Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'une recette extraordinaire de cinq cent mille francs (500.000 frs.) sur le magasin du ravitaillement qui sera constatée au budget local, exercice 1953 - Recettes extraordinaires - chapitre 9, article 3.

2.— Par décision n° 279 du 26 février 1953 — Une réquisition de passage Marseille-Papeete sur le " Tahitien " en 2^e classe touriste, grade T, est accordée à M. Raoulx Victor, directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, pour son fils Guy, François Raoulx, né le 30 septembre 1944.

Le prix du passage sera remboursé au budget local au vu d'un ordre de recette.

* * *

GENDARMERIE

1.— Par arrêté n° 242 du 16 février 1953.— Les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, sont confiées aux gendarmes dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire, conformément à la loi du 7 juillet 1949 modifiant, en Métropole, l'article 9 du C. I. C. :

Andrieux Gaston	Perrot Maurice
Baron Fernand	Taillardas Jean
Clarac Georges	Vinel René

Les officiers de police judiciaire exerceront leurs fonctions dans la circonscription de gendarmerie où ils seront affectés.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1 — Par décision n° 263 du 20 février 1953.— M. Bigorgne-Ferrand Gilbert, titulaire du C.E.P., est recruté en qualité d'apprenti à l'imprimerie du gouvernement pour compter du 1^{er} mai 1952.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 227 du 12 février 1953.— Est acceptée la démission de M^{lle} Teana Odette, institutrice auxiliaire temporaire à l'école de Maupiti, pour compter du 1^{er} février 1953.

2.— Par décision n° 228 du 12 février 1953.— Les élèves-maitres de 1^{re} année dont les noms suivent deviennent, pour compter du 1^{er} février 1953, élèves-maitres de 2^e année (indice 125) :

Labbey Monique	Clet Walker
Li Anna	Lucas Lucien
Mataitai Marcelle	Otcenasek Miroslav,
Salmon Anna	Teiti Alfred
	Urima Claude

3.— Par décision n° 230 du 12 février 1953.— M^{me} Taputuarai Otuvanaa, née Agnié, institutrice en stage à l'école centrale, est affectée à l'école de Maupiti (adjointe), pour compter du 16 février 1953.

4.— Par décision n° 246 du 17 février 1953.— La décision n° 27 i.p. du 7 janvier 1953 est abrogée en ce qui concerne M^{me} Doom Joyce et M^{lle} Tefaora Marcelle.

Pour compter du 1^{er} février 1953, M^{me} Doom Joyce née Tairapa, est affectée à Hatiheu - Nuka-Hiva (chargée d'école); M^{lle} Tefaora Marcelle est affectée à Omoa - Fatu-Hiva (adjointe).

5.— Par décision n° 272 du 24 février 1953.— Une mise en disponibilité sans solde pour une période de 11 mois est accordée à M^{me} Teahu Léa, née Poroi, institutrice auxiliaire temporaire, pour compter du 1^{er} mars 1953.

6.— Par décision n° 273 du 24 février 1953.— Une mise en disponibilité sans solde pour une période de 11 mois est accordée à M^{me} Helme Tepora, née Mara, institutrice auxiliaire temporaire, pour compter du 1^{er} mars 1953.

7.— Par décision n° 274 du 24 février 1953.— Pour compter du 21 février 1953, M^{lle} Tiachau Eugénie est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à Avera, RuruTu (adjointe).

8 — Par décision n° 281 du 26 février 1953.— Pour compter du 1^{er} mars 1953, M. Goupil Albert, auxiliaire temporaire, surveillant à l'internat du collège de Papeete, est licencié de ses fonctions.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 234 du 14 février 1953.— Une rétribution mensuelle de six cents francs est attribuée à M. Roques Jean, chef de poste à Atuona, pour avoir assuré le fonctionnement de la station radioélectrique installée dans l'île. Cette décision aura effet du 19 octobre 1952 au 26 janvier 1953.

* * *

SURETÉ

1.— Par décision n° 271 du 24 février 1953.— Sont désignés pour continuer leurs services :

a) à Papeete, l'agent de police de 1^{re} classe Vincent François, actuellement en service à Uturoa ;

b) à Uturoa, le sous-brigadier Vidal Henri, actuellement en service à Papeete.

Cette mutation prendra effet à compter du 1^{er} mars 1953. Les intéressés rejoindront leurs nouveaux postes respectifs par première occasion après cette date.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1.— Par décision n° 229 du 12 février 1953.— L'article 2 de la décision n° 851 c. du 24 juillet 1950 est rapportée.

M. Teraiefa a Fanautahi, président du conseil de district, est nommé secrétaire d'état-civil de Teahupoo en remplacement de M. Tama a Teriivaetua.

2.— Par décision n° 238 du 14 février 1953.— M^{lle} Penkala Claudine, directrice de l'école de Teavaro, est nommée secrétaire d'état-civil de Teavaro en remplacement de M^{me} Taputuarai Otuvanaa.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES

**Vente aux enchères publiques
et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur
de l'immeuble dit "LEGS DUCEAU"
sis Rue des Ecoles des Frères de Ploërmel
propriété du domaine local.**

Le dix sept mars mil-neuf cent cinquante trois à neuf heu-

res dans les Bureaux du Service des Domaines, Avenue Bruat à Papeete.

Il sera procédé, par les soins de M. Jean Roucaute, Chef du Service des Domaines, agissant en vertu de l'arrêté n° 993 dom. du 24 juillet 1952 et 185 dom. du 7 février 1953 pris en conséquence de la délibération de l'Assemblée Représentative des E.F.O. en commission permanente des 26 et 27 février 1952 et en session plénière du 29 novembre 1952.

Le Conseil privé entendu le 18 juillet 1952 et le 4 novembre 1952, en présence de M. H. Tillier, sous-chef de bureau d'administration générale, représentant le Service local en vertu de la décision n° 199 dom. du 10 février 1953.

A la vente aux enchères publiques, sans adjudication préparatoire des immeubles désignés ci-après, provenant au Domaine local du testament olographe en date du 20 mai 1938 de M. J.B. Duceau, décédé à Papeete, où il était domicilié, le 7 décembre. Le dit testament dûment écrit et déposé chez M^e Dubouch, Notaire à Papeete, le 23 décembre 1938 enregistré et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete le 29 décembre 1938, Vol. 305, N° 60, instituant le Service local légataire universel du dit sieur Duceau.

L'acceptation du dit legs par le Territoire, autorisé par décret du Chef de l'Etat en date du 25 octobre 1939, promulgué dans le territoire des E.F.O. par arrêté du 21 décembre 1939, a été prononcé par arrêté local du 28 février 1940

Désignation de l'immeuble.

a) Une parcelle de terre sise à Papeete, en bordure de la Rue des Ecoles des Frères de Ploërmel, dite "Immeuble du Legs Duceau", de deux ares soixante dix centiares. mesurant :

au Nord, côté rue des Ecoles des Frères de Ploërmel, 13,m 60 ;

à l'Est : bornée par une propriété privée, 19,m 70 ;

à l'Ouest : bornée par une propriété privée, 19,m 90 ;

au Sud : bornée par une propriété privée ;

b) Les constructions édifiées sur cette parcelle, se composant :

1°) d'une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles ondulées, composées d'un corps de bâtiment divisé en deux chambres à coucher, une salle à manger et un cabinet de toilette, avec vérandah en façade.

2°) des dépendances, soit : une cuisine avec salle de bains et W.C.

Observations.

Voir au sujet de ces constructions, les clauses et conditions particulières figurant ci-dessous.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de : *Cent cinquante mille francs* (150 000 frs).

Conditions principales de la vente.

1°) Chaque enchère sera au moins de 1.000 francs ;

2°) Le prix sera versé à la caisse du Receveur des Domaines de Papeete ;

3°) Les frais de vente restent à la charge du Territoire. Les acquéreurs n'auront à payer en sus du prix que les droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et des pièces annexées, ainsi que ceux de leur transcription hypothécaire, et éventuellement de l'inscription hypothécaire d'office prise pour garantir le privilège du vendeur.

Conditions particulières.

I. — Les dépendances (ou "communs") de l'immeuble objet de l'adjudication, ont été condamnées à la destruction par le Comité d'hygiène. Elles ne pourront être reconstruites au même endroit et avec de nouveaux matériaux, que sous réserve de l'approbation préalable par la Commission d'esthétique du projet de leur reconstruction.

II. — Le corps principal de l'immeuble à destination de maison d'habitation, devra obligatoirement recevoir les améliorations suivantes :

a) réfection totale de la toiture ;

b) remplacement des parties du plancher en mauvais état.

Ces améliorations devront, une fois terminées, recevoir l'approbation du Comité d'hygiène. A défaut, le propriétaire s'expose à voir condamner l'immeuble et se faire retirer le permis d'habitation.

Elles ne seront obligatoires que dans le cas où le dit propriétaire entendrait conserver à l'immeuble son actuelle destination de maison d'habitation. Dans celui où cette destination serait modifiée, il sera tenu d'apporter à cet immeuble les transformations nécessaires, toujours sous réserve de leur approbation par le Comité d'hygiène et la Commission d'esthétique.

Paiement du prix.

Le prix pourra en être payé en trois versements d'égale valeur, le premier, augmenté des frais, dans les huit jours de l'adjudication, le second avant le 31 juillet 1953, le dernier avant le 31 décembre 1953.

Intérêts.

Les sommes dues au Service local ne seront productives d'aucun intérêt jusqu'au 31 décembre 1953. A compter de cette date, les sommes encore dues au Service local seront productives d'un intérêt au taux légal (8%), à compter du jour de l'adjudication.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et du plan des lieux, dans les bureaux du Service des Domaines à Papeete.

Approuvé à Papeete, le vingt trois février mil neuf cent cinquante trois.

Le Gouverneur,
R. PETITBON.

Le Chef du Service des
Domaines,
J. ROUCAUTE.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 23 février 1953, sur une demande formulée par M. Charles Petras, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence avec réservoir métallique souterrain d'une capacité de 2.000 litres (matériel de pompage de marque "Union") à Papeete, rue du Maréchal Foch.

L'enquête dont il s'agit sera close le 24 mars 1953 inclus à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 février 1953.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

Assistance judiciaire.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 17 octobre 1952, enregistré et signifié,

Entre; Madame Temarivahine-Imanono a MAITIRAI, épouse TATARATA, demeurant à Papeete,

Ayant M^{es} COCHIN ET RICHECŒUR pour avocats-défenseurs.

Et: Monsieur Jules TATARATA, garde-champêtre, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MAITIRAI-TATARATA aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait conforme :

RICHECŒUR.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

A compter du jeudi 19 février 1953, les bureaux de la Caisse Agricole seront provisoirement installés dans un immeuble sis rue des Beaux-Arts en face du tennis de Fei-Pi.

AVIS

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé enregistré à Papeete le 2 Février 1953, Folio 66, Numéro 626.

Monsieur DROLLET Achille, commerçant à Papeete,

A vendu à Monsieur NALBANDIAN Alexandre, demeurant à Arue,

Le fonds de commerce exploité à Papeete (Fautaua) en ce compris tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 12 Janvier 1953.

Le vendeur :

A. DROLLET.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1953 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	296.779.843 75	Billets en circulation.....	498.494.480 »
Compte courant du Trésor.....	40.158.951 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	200 152.748 25
Avance statutaire au Gouvernement	4.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	4 510.956 70
Avances locales et portefeuille.....	130.262.730 44	Comptes d'ordre et divers.....	45.867.068 53
Succursales et Agences.....	5.551.224 94		
Comptes d'ordre et divers.....	2.272.494 65		
	<u>446.025.233 48</u>		<u>446.025.233 48</u>

Papeete, le 18 février 1953.

Le Directeur de la Succursale :

M. VIENNE.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

FENG TAI & Cie

S.A.R.L.

Capital: 900.000 Francs.

Par réunion extraordinaire du 24 janvier 1953, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société.

Elle confère tous pouvoirs à Madame AH LAN pour procéder à la liquidation amiable.

Elle fixe le siège de la liquidation à Papeete, siège de la société.

La gérante,

Madame AH LAN.

AVIS

Cheng-Ho Trading and Exploring Cy Ltd.

Pour répondre à certaines rumeurs locales et articles diffamatoires parus dans une certaine Presse étrangère, la Cheng-Ho Trading and Exploring Cy a l'honneur d'informer le public que le navire Cheng-Ho :

1^o/ est toujours sa propriété exclusive,

2^o/ qu'il fut francisé, et le reste,

3^o/ qu'il n'est en ce moment immobilisé que par suite du mauvais état de ses moteurs.

Eric de BISSCHOP.

Directeur général.

Syndicat des Gens de Mer

Capitaines, Etat-Major de Pont et Machine

Copie conforme du procès-verbal de renouvellement du Bureau administratif du Syndicat des Gens de Mer (Capitaines, Etat-Major, de Pont et de Machine) à Papeete, pour l'année 1953.

Secrétaire général: TAPOTOFARERANI Louis
 Secrétaire-adjoint: COLOMBANI Antoine
 Trésorier: DOYEN René
 Trésorier-adjoint: COULON Germain

Commission de Contrôle:

Membre: AMARU Marcel
 — AMARU ARTHUR
 — TEIHOTUA Jean
 — TEMARII Teai
 — ORBECK Norris

Conseil d'administration:

Membre: MONALQUE
 — VOIRIN ALFRED.

Le Secrétaire Général,
 L. TAPOTOFARERANI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille: 5 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ: 15 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix: 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix: 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.